



SEYSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2025U-317

Dossier n° : PC 031547 25 00029	Demandeur principal :
Déposé le : 30/07/2025	MONSIEUR DOS SANTOS RODRIGUES
Complété le : 11/09/2025	VITOR
<u>Nature des travaux</u> : CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN GARAGE DE PNEUMATIQUE EN COMMERCE AVEC MODIFICATION DES FAÇADES	20 IMPASSE DE LA GLASSIÈRE 31270 CUGNAUX
<u>Adresse des travaux</u> : 6 AVENUE PIERRE SEMARD 31600 SEYSES	Demandeur co-titulaire :
<u>Références cadastrales</u> : 000AO0156	MADAME DOS SANTOS RODRIGUES PAULA CHRISTINA

Le Maire de SEYSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE portant sur un Etablissement Recevant du Public présentée le 30/07/2025 par Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES Vitor et Madame DOS SANTOS RODRIGUES Paula Christina demeurant 20 Impasse de la Glassière 31270 CUGNAUX et enregistrée par la mairie de SEYSES sous le numéro PC 031547 25 00029 en vue d'un changement de destination d'un garage de pneumatique en commerce avec modification des façades ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2025, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 11/09/2025 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 21/08/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 13/08/2025 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie du 14/08/2025 ;

Vu l'avis du SDIS Groupement Ouest du 15/10/2025 ;

Vu l'avis de la DDT - Service Logement et construction durable - Accessibilité du 16/10/2025 ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose notamment que 'Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations' ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès donnant sur le croisement de trois voies et dont la géométrie de la voirie ne permet pas de garantir la visibilité nécessaire à la sécurisation des manœuvres, portant ainsi atteinte à la sécurité des véhicules empruntant ledit accès ainsi que des véhicules empruntant ladite voirie ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE portant sur un établissement recevant du public est REFUSÉE.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 31/07/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 13/11/2025 Affiché le 13/11/2025 jusqu'au 13/01/2026	Seysses le 06 novembre 2025 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).